



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **09 SEP. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0234

### **Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0234 relatif au projet de création d'une voie nouvelle pour desservir l'écoquartier des Érables sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave (33), formulaire reçu complet le 6 août 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer une voie nouvelle pour desservir l'écoquartier des Érables sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave. Ce projet comprend notamment la construction d'une voie nouvelle de 310 m, en sens unique, comprenant un double sens cyclable, des trottoirs de chaque côté de la voie, des poches de stationnement longitudinal, des noues végétalisées et des plantations d'alignement. Ce projet prévoit également la requalification de l'impasse Barrus. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que cette voie permettra la desserte de l'écoquartier des Érables qui comprendra à terme des logements collectifs, une école, un centre médical, une salle de quartier polyvalente et des jardins partagés ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- sur un terrain délimité au nord par la voie ferrée de Bordeaux à Paris et à l'est par celle de Bordeaux à Nantes,
- entre l'impasse Barrus et la rue Émile Barriou sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les eaux de ruissellement de la chaussée seront dirigées vers des noues végétalisées puis collectées dans le réseau d'assainissement pluvial collectif pour l'excédent ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une déclaration de projet ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des arbres d'essences locales non invasives pour les plantations d'alignement ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07213P0234 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**